



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MARS 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014077-0012 - Portant autorisation de capture, de transports et de l'introduction d'écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Arrêté N °2014080-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Dannemarie.	8

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2014080-0020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HELMLINGER Henri, représentant la SA Turenne, dans le cadre de la restructuration, de la mise en conformité et de l'extension de l'Hôtel Turenne, 14 Route de Bâle à Colmar.	12
Arrêté N °2014080-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KINDER Olivier, représentant Icade Promotion, dans le cadre de la restructuration et de la mise en conformité de l'ensemble du bâtiment 3 du Lycée Bartholdi, 9 rue du Lycée à Colmar.	15
Arrêté N °2014080-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme M'DALLA Aïda, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure, 23 rue Henriette à Mulhouse.	18
Arrêté N °2014080-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme URPER Emine, représentant « Sarya Mariage », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce, 64 avenue du Président Kennedy à Mulhouse.	21
Arrêté N °2014080-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOSER Didier, représentant la SCI Luz, dans le cadre de l'installation d'une pizzeria à la place d'un bureau de tabac/ presse, 23 Grand'Rue à Horbourg- Wihr.	24

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2014037-0002 - Arrêté conjoint : arrêté préfectoral, arrêté départemental portant réglementation permanente de la circulation au carrefour giratoire des RD 415 (route classée à grande circulation), RD 2 et RD 1 bis hors agglomération, sur le territoire de la commune de NEUF- BRISACH	27
---	----

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014077-0013 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto- cross située sur le territoire de la commune de Cernay	31
Arrêté N °2014079-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière	35
Arrêté N °2014079-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile	38
Arrêté N °2014080-0003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises	41

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014078-0008 - arrêté portant subdélégation de signature (Police aux Frontières du Haut- Rhin)	44
Arrêté N °2014083-0023 - arrêté portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement	47
Arrêté N °2014083-0024 - arrêté portant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace	53
Arrêté N °2014083-0025 - arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du Code de l'environnement	61
Autre - Décret du 20 février 2014 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	64



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014077-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de capture, de transports et de l'introduction d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2014077-0012 du 18 MARS 2014

**portant autorisation de capture, de transport et de d'introduction
d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive Européenne CE92/43/CEE « Habitats Faune, Flore » et en particulier ses annexes II et IV ;
- Vu** l'article L. 120-1-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L 411-1 et 411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'article L 436-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article R 436-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-056-0042 du 25 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** le rapport technique COLLAS, M., PFLIEGER M., BOHN P., 2014 – La peste des écrevisses ou aphanomycose sur la Lucelle, cours d'eau franco-suisse. Suivi des mortalités observées en 2013. ONEMA, Dir Nord-Est, Janvier 2014 : 30 p et annexes ;
- Vu** le document technique « Protocole de sauvegarde de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la Lucelle » de Mars 2014 ;

Considérant la récente épizootie de peste de l'écrevisse constatée en juin 2013 dans le Rhin et ses affluents notamment la Lucelle, ayant entraîné la perte totale des individus sur sa partie aval,

Considérant la menace effective qui pèse sur les individus encore vivants sur la partie amont du cours d'eau,

Considérant le caractère extrêmement urgent quant à la nécessité de préserver les individus sains situés en amont de l'obstacle ROE 82461 en les transportant dans un cours d'eau non atteint par cette épizootie,

Sur proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire :

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches (ou à pieds blancs – *Austropotamobius pallipes*) à des fins de translocation et à les transporter dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération constitue une mesure d'urgence qui vise à sauvegarder une partie de la population des Écrevisses à pattes blanches de la Lucelle. Il s'agit de déplacer les individus sains de la Lucelle situés en amont de l'obstacle codifié ROE 82461 vers la partie amont de la Lutter.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs :

- COLLAS Marc
- BALTZINGER Bruno
- BESSON Sylvain
- BOHN Patrick
- HERBRECHT Fabrice
- HERRMANN Denis
- PFLIEGER Michel

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable 1 an.

Article 5 : Moyens de captures autorisés

Les prélèvements d'écrevisses seront réalisés selon deux méthodes distinctes :

- pêche de nuit ou de jour à la main : les opérateurs procéderont à une recherche des écrevisses dans le lit mineur de la Lucelle.
- pêche à l'aide de nasses : Les nasses seront utilisées pour favoriser la capture de grands sujets.

Article 6 : Destination des écrevisses capturées

Les écrevisses capturées seront relâchées dans la Lutter, en amont du village de Lutter (Annexe 1).

Article 7 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente opération est tenu d'informer :

- Le Préfet du département du Haut-Rhin,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour le Pêche et le Protection des Milieux Aquatiques

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Le compte rendu des opérations sera adressé à la DDT et au détenteur du droit de pêche dans un délai de 2 mois à compter de la fin des réimplantations.

Article 10 : Suivi post réintroduction

Un suivi post-réintroduction sera réalisé par l'ONEMA suivant des conditions qui restent à définir.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne responsable de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement ou de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour le Pêche et le Protection des Milieux Aquatiques.

Fait à Colmar le, **18 MARS 2014**

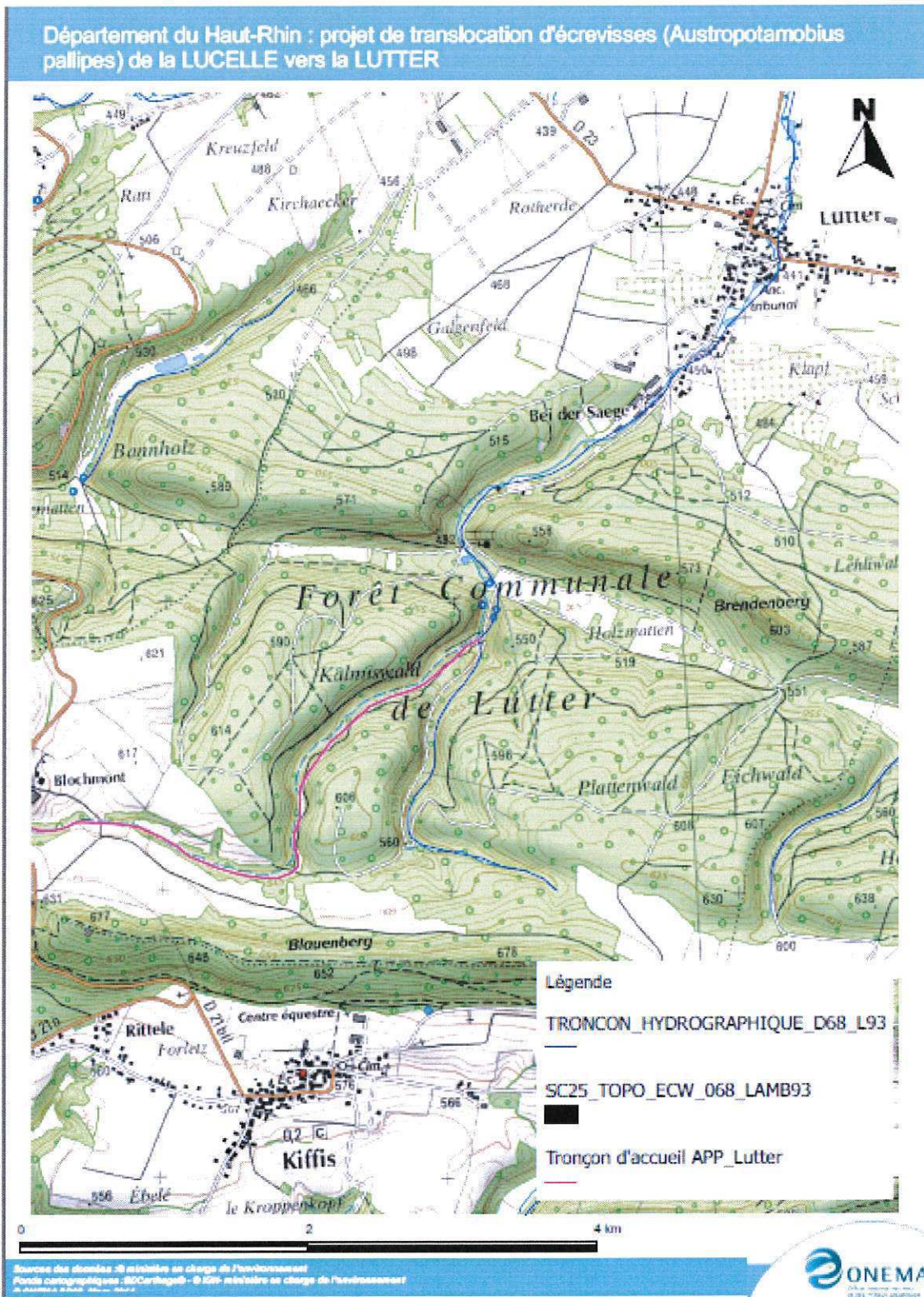
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Philippe STIEVENARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Annexe 1 : 2 cartes : « projet de translocation d'écrevisses de la Lucelle vers la Lutter »







PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014080-0002

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de
chasses particulières sur le territoire de la
commune de Dannemarie.

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2014080-0002 du 21 mars 2014

prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Dannemarie

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-072-0022 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;
- VU la demande du Maire de Dannemarie en date du 17 mars 2014 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de renards, de corbeaux freux et de corneilles noires sur la commune de **Dannemarie**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mai 2014**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à M. Michel MUNINGER et Alexandre BRUGGER, lieutenants de louveterie du Haut-Rhin. Ils pourront s'adjoindre les tireurs suivants : MM. Gérard et Maxime WEY.

Les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain,
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR est autorisée,
- Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

Article 4 : Avertissement des autorités

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le Maire des communes concernées par le présent arrêté.

.../...

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de Dannemarie, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 21 MARS 2014

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et des Espaces Naturels


Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014080-0020

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 21 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HELMLINGER Henri, représentant la SA Turenne, dans le cadre de la restructuration, de la mise en conformité et de l'extension de l'Hôtel Turenne, 14 Route de Bâle à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014080-0020 du 21 MARS 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. HELMLINGER Henri, représentant la SA Turenne, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration, de la mise en conformité et de l'extension de l'Hôtel Turenne, 14 Route de Bâle à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 04 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HELMLINGER Henri, représentant la SA Turenne, dans le cadre de la restructuration, de la mise en conformité et de l'extension de l'Hôtel Turenne, 14 Route de Bâle à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès des PMR à la salle de petit déjeuner de l'Hôtel Turenne, est accordée au regard des contraintes techniques. Le dispositif de commande de l'élévateur devra être installé hors de la zone de débattement des portes.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
PR/Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Le Directeur Adjoint,

SIGNE

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014080-0021

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KINDER Olivier, représentant Icade Promotion, dans le cadre de la restructuration et de la mise en conformité de l'ensemble du bâtiment 3 du Lycée Bartholdi, 9 rue du Lycée à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N ° 2014080-0021 du 21 MARS 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. KINDER Olivier, représentant Icade Promotion, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration et de la mise en conformité de l'ensemble du bâtiment 3 du Lycée Bartholdi, 9 rue du Lycée à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 13 R 0124,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 04 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KINDER Olivier, représentant Icade Promotion, dans le cadre de la restructuration et de la mise en conformité de l'ensemble du bâtiment 3 du Lycée Bartholdi, 9 rue du Lycée à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité de la volée d'escaliers de 4 marches située dans le hall d'entrée et de l'escalier desservant les étages, est accordée au regard des contraintes patrimoniales (voir avis écrit des services du patrimoine).
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
PR/Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Le Directeur Adjoint,

SIGNE

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014080-0022

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme M'DALLA Aïda, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure, 23 rue Henriette à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N ° 2014080-0022 du 21 MARS 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme M'DALLA Aïda, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure, 23 rue Henriette à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0152,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 04 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme M'DALLA Aïda, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure, 23 rue Henriette à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du sanitaire, est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
PR/Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Le Directeur Adjoint,

SIGNE

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014080-0023

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme URPER Emine, représentant « Sarya Mariage », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce, 64 avenue du Président Kennedy à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N ° 2014080-0023 du 21 MARS 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme URPER Emine, représentant « Sarya Mariage », qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un commerce, 64 avenue du Président Kennedy à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0192,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 04 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme URPER Emine, représentant « Sarya Mariage », dans le cadre de l'aménagement d'un commerce, 64 avenue du Président Kennedy à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'accès au local, est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
PR/Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Le Directeur Adjoint,

SIGNE

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014080-0024

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 21 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOSER Didier, représentant la SCI Luz, dans le cadre de l'installation d'une pizzeria à la place d'un bureau de tabac/ presse, 23 Grand'Rue à Horbourg- Wihr.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N ° 2014080-0024 du 21 MARS 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. MOSER Didier, représentant la SCI Luz, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'installation d'une pizzeria à la place d'un bureau de tabac/presse, 23 Grand'Rue à Horbourg-Wihr,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 145 14 A 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 04 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOSER Didier, représentant la SCI Luz, dans le cadre de l'installation d'une pizzeria à la place d'un bureau de tabac/presse, 23 Grand'Rue à Horbourg-Wihr.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte d'entrée au local, est accordée, cette absence étant compensée par le système d'ouverture automatique de la porte.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Horbourg-Wihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
PR/Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Le Directeur Adjoint,

SIGNE

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014037-0002

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 06 Février 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

Arrêté conjoint : arrêté préfectoral, arrêté départemental portant réglementation permanente de la circulation au carrefour giratoire des RD 415 (route classée à grande circulation), RD 2 et RD 1 bis hors agglomération, sur le territoire de la commune de NEUF- BRISACH



PREFET DU HAUT-RHIN



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° 2014037-0002 du 6 février 2014
ARRETE DEPARTEMENTAL N°

Portant **réglementation permanente** de la circulation au carrefour giratoire des RD 415 (route classée à grande circulation), RD 2 et RD 1 bis, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **NEUF-BRISACH**

**Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régime de priorité - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités - sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté 2013 220-0008 du 8 août 2013 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection des RD 415 (route à grande circulation), RD 2 et RD 1 bis et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette section de route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation,

ARRETEM

ARTICLE 1

En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire situé au droit des RD 415(RGC)(PR 41+710), RD 2 (PR 39+100) et RD 1 bis (PR 43+720), est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 2, dans les deux sens de circulation, 330 mètres avant ledit giratoire, du PR 38+770 au PR 39+100, hors agglomération sur la Commune de NEUF-BRISACH.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 1 bis, dans les deux sens de circulation, 230 mètres avant ledit giratoire, du PR 43+720 au PR 43+950, hors agglomération sur la Commune de NEUF-BRISACH.

ARTICLE 4

L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Neuf-Brisach,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
M. le Commandant de la C.R.S. 38,

Fait à Colmar, le 06 FEV. 2014

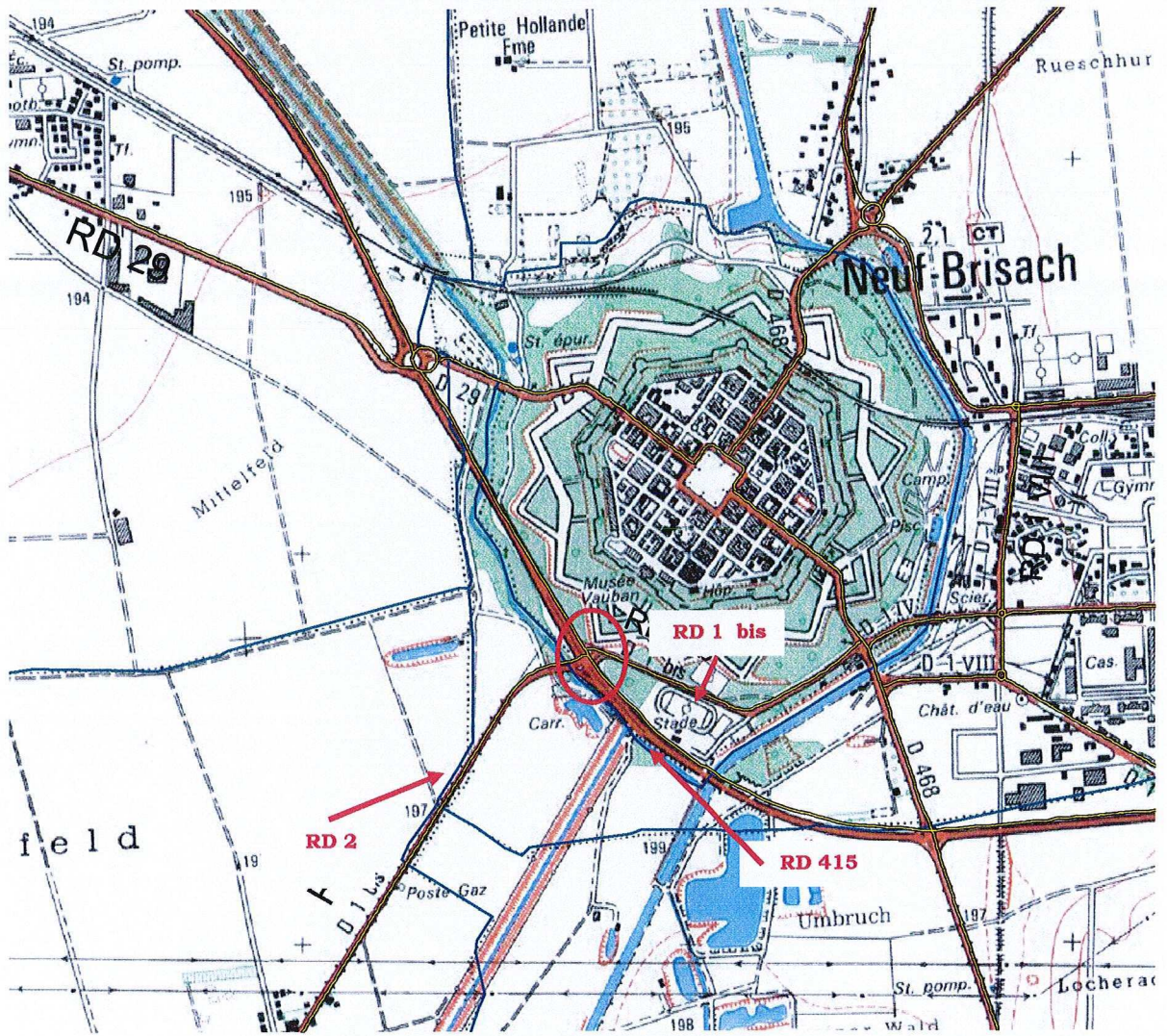
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain ACHILERA

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin,

Charles BUTTNER



NEUF-BRISACH – Aménagement d'un carrefour giratoire – RD 415, RD 2 et RD 1 bis



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014077-0013

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 18 Mars 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation de la piste de moto- cross
située sur le territoire de la commune de
Cernay



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par Mme MEYER

ARRETE

N°2014- du 18 mars 2014
portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross
située sur le territoire de la commune de CERNAY

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-29 à R411-32
- VU** Le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-45
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-0772 du 18 mars 2010 modifié portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross située à Cernay,
- VU** La demande présentée par M. Richard WAGNER, président du "Moto-club du Vieil Armand" en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross située à Cernay, lieu-dit KIELWASSER,
- VU** L'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VU** L'avis de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- VU** L'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population - Jeunesse et sports,
- VU** L'avis de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- VU** L'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- VU** L'avis de M. le Maire de la ville de Cernay,
- VU** L'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion sur site du 11 mars 2014.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La piste de moto-cross inscrite à la Préfecture sous le n° 68/MC/8 est homologuée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. La piste de motocross est homologuée pour les essais ou entraînements, démonstrations, stages et pour les compétitions officielles.

Article 2 : Type de véhicules autorisés

Les seuls véhicules autorisés sur le circuit sont les motos et les quads.

Article 3 : Caractéristiques

- La piste a une longueur de 1400 mètres et une largeur minimale de 5 mètres,
- Les jours et horaires d'utilisation sont : le mercredi de 14h à 19h, le samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h et deux dimanches par mois et les jours fériés de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 4 : Préconisations particulières

Consignes de sécurité : tous les arbres seront sécurisés avec les moyens appropriés. Lors des entraînements, les postes des commissaires ainsi que les zones techniques seront dotés d'extincteurs adaptés aux risques. Une trousse de premiers secours, de même qu'un moyen de communication (téléphone portable) pour appeler les secours devront être disponibles à tout moment.

Par ailleurs, le parc réservé aux coureurs sera interdit au public : les spectateurs ne seront admis que dans certaines zones spécifiques qui se situent en dehors de l'enceinte du circuit. Ces zones devront être protégées par des barrières ou une clôture. En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les clôtures en question et de pénétrer sur la piste.

Les poteaux et les asperseurs d'eau présents en bordure de la piste seront tous dotés de protections empêchant les chocs violents avec les concurrents.

Des protections homologuées par la Fédération Française de Motocyclisme doivent séparer les différents tronçons du circuit afin d'interdire le passage accidentel des motos d'une partie du circuit à l'autre.

Lors des compétitions :

- a) l'accès des secours devra être indiqué par deux panneaux, l'un situé à l'entrée du parking et l'autre au niveau du portail de l'entrée du terrain. De plus, l'entrée du circuit devra être libre de tout objet ou protégé de manière sécurisante pour les utilisateurs.
- b) chaque poste de commissaire devra être doté d'un extincteur (un poste tous les 300m à minima). Des extincteurs devront être également prévus dans le parc coureur, la zone d'attente et la zone de départ.
- c) Un vecteur d'évacuation (ambulance, VSAV) devra pouvoir s'approcher à 150m maximum de tout point du circuit afin de limiter les distances de brancardage en cas de survenue d'un accident.

Article 5 : La société organisatrice sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation générale des épreuves sportives.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de la Ville de Cernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population - jeunesse et sports - ainsi qu'à la société organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014079-0006

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 20 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un gardien de fourrière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

A R R E T E

n° 2014079 - 0006 du 20 mars 2014
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

LE PREFET

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-12 et les articles R325-1 à R325-52,
- VU la demande de M. Jean Luc PISSON, gérant d'Alsace Dépannage, sise 2, rue de Saverne à Héisingue en date du 07 janvier 2014,
- VU l'arrêté n°2011-0818 du 22 mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa visite sur site du 21 février 2014,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E


Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière, délivré par l'arrêté susvisé à M. Jean Luc PISSON, gérant d'Alsace Dépannage, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue de cette période, et sur demande du titulaire de l'agrément formulée 3 mois avant l'échéance, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément.



Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Mulhouse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République, au Directeur Départemental des Territoires, à M. PISSON et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014079-0007

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 20 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un gardien de fourrière automobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE

n° 2014079 - 0007 du 20 mars 2014
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

LE PREFET

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-12 et les articles R325-1 à R325-52,
- VU la demande de M. Jean Luc PISSON, gérant d'Alsace Dépannage, sise 6, avenue de Hollande à Illzach en date du 07 janvier 2014,
- VU l'arrêté n°2011-0813 du 22 mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa visite sur site du 21 février 2014,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE


Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière, délivré par l'arrêté susvisé à M. Jean Luc PISSON, gérant d'Alsace Dépannage, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue de cette période, et sur demande du titulaire de l'agrément formulée 3 mois avant l'échéance, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément.



Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Mulhouse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République, au Directeur Départemental des Territoires, à M. PISSON et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014080-0003

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 21 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation juridique
d'entreprises



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE
N° 2014 - 80 - **du 21 mars 2014**
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du Code monétaire et financier) ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 12 mars 2014 et complété le 20 mars 2014, par la société « *FDR GESTION* » (sàrl) en cours d'immatriculation, dont le siège social est situé au 8, rue Jean Mermoz, 68127 Sainte-Croix-En-Plaine, et représentée par son gérant M. Frank DEBONNIERE, né le 14/08/1969 à Colmar, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU les attestations sur l'honneur établies le 11/03/2014 par M. Frank DEBONNIERE, en sa qualité d'une part, de représentant légal de la société « *FDR GESTION* », et d'autre part, d'associé détenant plus de 25% du capital social de l'entreprise, et le 20/03/2014 par M. Gilles ZOGGIA, en sa qualité également d'associé, détenant plus de 25% du capital social de la société, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

CONSIDERANT que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société « *FDR GESTION* », dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social ;

CONSIDERANT que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « *FDR GESTION* », en cours d'immatriculation, dont le siège social est situé au 8, rue Jean Mermoz, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine, et représentée par son gérant M. Frank DEBONNIERE, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 8, rue Jean Mermoz, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2014-12**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce, et dont les termes sont reproduits en annexe du présent arrêté. Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée, à M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Haut-Rhin et des Sections de Colmar et Mulhouse de la Chambre de Métiers d'Alsace, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux d'Instance de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014078-0008

signé par
M. le Directeur départemental de la police aux frontières du Haut- Rhin

le 19 Mars 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

arrêté portant subdélégation de signature
(Police aux Frontières du Haut- Rhin)

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Police aux frontières

ARRÊTÉ

N°2014-078 - 0008 du 19 MARS 2014

portant subdélégation de signature

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0033 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Francis RAU, Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis RAU, subdélégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Marc QUEROL, Commandant de Police.
2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis RAU et de M. Marc QUEROL, cette subdélégation sera exercée par M. Franck VENDAMME, Commandant de Police.
3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis RAU, de M. Marc QUEROL et de M. Franck VENDAMME, cette subdélégation sera exercée par Mme Valérie BINET, Capitaine de Police.
4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis RAU, de M. Marc QUEROL, de M. Franck VENDAMME et de Mme Valérie BINET cette subdélégation sera exercée par Mme Stéphanie BONDUE, Capitaine de Police.
5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis RAU, de M. Marc QUEROL, de M. Franck VENDAMME, de Mme Valérie BINET et de Mme Stéphanie BONDUE cette subdélégation sera exercée par, M. Marino MASNADA Capitaine de Police.
6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis RAU, de M. Marc QUEROL, de M. Franck VENDAMME, de Mme Valérie BINET, Mme Stéphanie BONDUE et de M. Marino MASNADA cette subdélégation sera exercée par, Mme Christelle MOUTENET Capitaine de Police.
7. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis RAU, de M. Marc QUEROL, de M. Franck VENDAMME, de Mme Valérie BINET, Mme Stéphanie BONDUE, M. Marino MASNADA et de Mme Christelle MOUTENET, cette subdélégation sera exercée par M. Abdelbaki MESSAI, Lieutenant de Police.

Article 2 :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Francis RAU**, subdélégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à Mme Valérie BINET, Capitaine de Police.
2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis RAU et de Mme Valérie BINET, cette subdélégation sera exercée par Mme Christelle MOUTENET, Capitaine de Police.

Article 3 : Ces agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la vue du public dans les locaux de la Direction Départementale de la Police aux Frontières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin pour information.

Fait à Saint-Louis, le 19/03/2014

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le Directeur Départemental
de la Police aux Frontières



Francis RAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Francis RAU", written over a horizontal line.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014083-0023

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au
Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



PREFET DU HAUT-RHIN

A R R Ê T É

N° 2014 083 0023 du 24 mars 2014

portant délégation de signature à

Monsieur Marc HOELTZEL, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et forêts,
Directeur Régional de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement,

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412- 2 ,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O du 1^{er} février 2013, portant nomination de Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin ,

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Délégation est donnée à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux maires de Colmar et de Mulhouse. Cette exception ne concerne pas la rubrique RT 10.

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 – ENERGIE, CLIMAT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT (ECLA)		
A) PRODUCTION D'ELECTRICITE		
ECLA 1	- Délégation pour la délivrance des certificats donnant droit à l'obligation d'achat d'électricité d'origine renouvelable - Dérogations aux conditions techniques de raccordement des installations de production autonome d'énergie inférieure à 1 MW	Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 Arrêté du 14 avril 1995
B) TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE		
ECLA 2	- Réseaux de transport de l'électricité : - organisation et clôture de la consultation administrative, - approbation des projets d'ouvrages - contrôle des réseaux de transport et de distribution de l'électricité	Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011
2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES (RT)		
A) GESTION DU SOL ET DU SOUS-SOL		
RT 1	- Recherche et exploitation des mines, des stockages souterrains et des carrières	Code minier
RT 2	- Mesures de police applicables aux carrières	Articles 3 et 4 du décret de police des carrières n° 99-116 du 12 février 1999
RT 3	- Mesures de police applicables aux mines	Décret n°2006-649 du 2 juin 2006
RT 4	- Décisions en application du règlement d'hygiène et de sécurité spécifique	Décret n°99-116 du 12 février 1999
B) MAITRISE DES TECHNIQUES		
RT 5	- Procédure simplifiée d'autorisation préfectorale au régime des transports de gaz combustibles par canalisation	Loi du 3 juin 2003 Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
RT 6 a	- Autorisations relatives aux canalisations de transport: d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Loi du 29.03.1958 Décret du 14.08.1959
b	de produits chimiques	loi du 29 juin 1965
RT 7	- Actes consécutifs au contrôle des appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz	Loi du 18.10.1943 Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999
RT 8	- Habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel	Décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004
C) PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES		
RT 9	- Instruction et décisions relatives aux demandes d'importation ou d'exportation de déchets générateurs de nuisances à l'exception des déchets radioactifs	Code de l'environnement Titre IV livre V
RT 10	- ICPE : délivrance des récépissés de déclarations	Code de l'environnement Titre I livre V
3 – TRANSPORTS (TRAN)		
QUALITE des VEHICULES		
TRAN 1	- Délivrance des cartes blanches barrées de bleu des véhicules de dépannage	Arrêté du 30 septembre 1975 modifié

TRAN 2	- Délivrance des procès-verbaux de visite initiale des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 modifié
TRAN 3	Contrôle technique des véhicules légers et des poids lourds :	
a	Transmission des rapports de surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs et des procès-verbaux de contravention	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
b	Renouvellement d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
4 – MILIEUX ET RISQUES NATURELS (MRN)		
A) PROTECTION DES ESPECES		
MRN 1	- Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés	Convention de Washington Arrêté du 30 juin 1998
MRN 2	- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés - Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 28 mai 1997 modifié Arrêté du 14 octobre 2005
MRN 3	- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement	Règlement CE n°338/97 Articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
B) EAU ET HYDROLOGIE (code de l'environnement)		
MRN 4	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 5	- Autorisations et actes relatifs aux projets d'exécution des ouvrages concédés utilisant l'énergie hydraulique	Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié (titres V et VII) Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 6	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Titre Ier, livre II du code de l'environnement
MRN 7	1) Eau et milieux aquatiques	
a	- Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions	
b	- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet	R 212-39
c	- Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux	L 211-5
MRN 8	2) Activités, installations et usages	
a	- <u>Dispositions pour les opérations soumises à autorisation :</u>	R 214-6 à R 214-31
	* pièces d'instruction, saisines pour avis	
	* rapport sur la demande et les résultats de l'enquête	
	*délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision	
	* convocation auprès du conseil départemental de l'environnement	

	et des risques sanitaires et technologiques	
	* instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels	
b	- <u>Opérations soumises à déclaration</u> :	
	* pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions	R 214-33 à R 214-35 et R 214-39
	* opposition à déclaration	
	* décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires	
	* transmission des décisions	
c	- <u>Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration</u> :	
	* décisions relatives aux situations d'urgence	R 214-44
	* instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives	R 214-45
	* décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration	R 214-47
	* instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1	R 214-53
d	- <u>Autorisation unique de prélèvement</u> : recueil de l'avis sur le plan annuel	R 214-31-3
e	- <u>Mesure des prélèvements</u> :	
	* décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué	R 214-57
	* demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité	R 214-60
f	- <u>Affectation d'un débit à certains usages</u> : pièces d'instruction de la demande	R 214-63 à R 214-64-3
g	- <u>Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique</u> :	R 214-73 à R 214-78 et R 214-82
	* pièces d'instruction, visa des plans, récolement	
	* décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation	
	* demande de rétablissement du libre écoulement des eaux	
h	- <u>Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes</u> :	R 214-88 à R 214-104
	* pièces d'instruction, consultations et communication	
i	- <u>Obligations relatives aux ouvrages</u> :	
	* établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact	L 214-17, R 214-110
	* décision relative aux débits minimaux temporaires	L 214-18, R 214-111-2
j	- <u>Sanctions</u> : décisions de sanctions administratives	Code de l'environnement : L 216-1 et L 216-1-1
k	- <u>Infractions</u> : proposition de transaction pénale et notification	R 216-15 à R 216-17
C) RESERVES NATURELLES		
MRN 9	- Arrêtés pris en application des décrets de création des Réserves	L 332-6, L 332-9, R 332-23

	Naturelles Nationales (RNN), autorisations de modifications de l'état ou de l'aspect d'une RNN, à l'exception des autorisations concernant des problématiques liées à la forêt ou à la chasse (livre IV/titre II de la partie réglementaire du code de l'environnement)	et R 332-24 du code de l'environnement décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 décret n°2006-928 du 27 juillet 2006
5 -CONNAISSANCE, EVALUATION et DEVELOPPEMENT DURABLE (CEDD)		
CEDD 1	- Accusé de réception des dossiers des plans et programmes départementaux soumis à l'avis de l'autorité environnementale	Code de l'environnement L 122-4 R 122-17

Article 2 - Monsieur Marc HOELTZEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2013 204 0012 du 23 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **24 MARS 2014**

LE PREFET


Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014083-0024

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au
Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2014 083 - 0024 du 24 mars 2014 portant

délégation de signature à M. Laurent HABERT,

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,

VU le décret en date du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du département du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0046 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace en date du 5 avril 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de la région Alsace, à l'effet de signer tous actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique, mise en œuvre de la procédure d'urgence au titre de l'article L 1311-4 du code de la santé publique
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique),
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique),
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63),
5. agrément et désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14 ; R 1321-6 du code de la santé publique)
6. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique),
7. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement),
8. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, et des filières d'élimination des pièces anatomiques (art. R 1335-31 du code de la santé publique et décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997),

9. salubrité des immeubles (art. L 1331-17, L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique),
10. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique),
11. contrôle de l'hygiène alimentaire dans les lieux et remise directe aux consommateurs (articles L 215-1 et L 215-2 du code de la consommation, articles L 231-1 et L 231-5 du code rural, article L 1311-1 du code de la santé publique, arrêtés du 9 mai 1995 et du 29 septembre 1997),
12. réception des déclarations des activités de tatouage et perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique)
13. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 1311-12-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du Président du Conseil général, du président du Conseil régional ; et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
 - Arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence,
2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
 - Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance,
 - Arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-3 du code de l'environnement,
 - Arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8),
 - Arrêtés déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-13) et code de l'environnement (L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5),
 - Arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9),
 - Arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36),
 - Arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R 1321-96 à article R 1321-97),

- Arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (article L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8),
 - Arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95),
 - Arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 ; R 1322-17 et R 1322-18),
 - Arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B à l'exception du recours à la force publique,
3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1322-4 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
- Arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4),
 - Arrêté de mise en demeure (L 1332-4),
 - Arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4),
 - Arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12),
 - Arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13),
4. En application des articles L 1311-4, L 1331-17 et L 1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre) (à l'exception des procédures de travaux d'office et de relogement qui ne relèvent pas des compétences de l'ARS),
- Arrêté de mise en demeure :
 1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L 1331-22),
 2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une suroccupation (L 1331-23),
 3. de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L 1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant,
 4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L 1331-26-1),
 - Arrêtés de déclaration d'insalubrité :
 1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assortie d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L 1331-25),
 2. d'immeubles ou d'îlots, de façon réversible ou irréversible, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L 1331-26),

- Arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,
5. En application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
- Arrêtés prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2 ; L 1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11),
 - Arrêté d'injonction de travaux,
 - Arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16),
 - Arrêtés de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15),
6. En application de l'article L 1333-21 du code de la santé publique :
- Arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques,
7. En application des articles L 571-6, L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement et R 1334-31 à R 1334-37 et R 1337-10-2 du code de la santé publique :
- Arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 571-17.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, la **délégation de signature** qui lui est **accordée par l'article 1^{er}** sera exercée par Mme Marie FONTANEL, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Alsace.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT et de Mme Marie FONTANEL, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LEURIDAN, directrice de la protection et de la promotion de la santé à l'agence régionale de santé d'Alsace pour les matières visées à l'article 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL et de Mme Nathalie LEURIDAN, délégation de signature est donnée à M. le Docteur Tariq EL MRINI, adjoint à la directrice de la protection et de la promotion de la santé et responsable du pôle veille et gestion des alertes sanitaires pour les matières visées à l'article 1.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN et de M. le Docteur Tariq EL MRINI, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI et de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Clémence DE BAUDOIN, ingénieur du génie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL et de Mme Clémence DE BAUDOIN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Valérie BONNEVAL, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN et de Mme Valérie BONNEVAL, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Sarah BURDET, ingénieur contractuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL et de Mme Sarah BURDET, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par M. Hervé CHRETIEN, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de Mme Sarah BURDET et de M. Hervé CHRETIEN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Marie-France HARMANT, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de Mme Sarah BURDET, de M. Hervé CHRETIEN et de Mme Marie-France HARMANT, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de Mme Sarah BURDET, de M. Hervé CHRETIEN, Mme Marie-France HARMANT et de M. Carl HEIMANSON, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Juliette MOUQUET, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de Mme Sarah BURDET, de M. Hervé CHRETIEN, Mme Marie-France HARMANT, de M. Carl HEIMANSON et de Mme Juliette MOUQUET, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de Mme Marie FONTANEL, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de Mme Sarah BURDET, de M. Hervé CHRETIEN, Mme Marie-France HARMANT, de M. Carl HEIMANSON et de Mme Juliette MUQUT et de M. Christophe PIEGZA, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, ingénieur d'études sanitaires.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0046 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 24 MARS 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014083-0025

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R 554-35 du Code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

ARRÊTE

**N° 2014 083 - 0025 du 24 mars 2014
prescrivant une amende administrative**

prévues par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le constat contradictoire du 23 mai 2013 entre l'entreprise ALTER TP et le distributeur de gaz naturel Vialis à Colmar ;

VU le courrier de la DREAL en date du 5 décembre 2013 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, l'exécutant des travaux, la Société ALTER TP SAS 18, rue Gay-Lussac à 68000 Colmar, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exécutant des travaux, la Société ALTER TP SAS, formulées par courrier du 19 décembre 2013 au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 décembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 25 juillet 2013 que la Société ALTER TP SAS a réalisé pour le compte de la Ville de Colmar des travaux qui ont fait l'objet des recommandations fournies par le distributeur de gaz naturel Vialis à l'entreprise de travaux ALTER TP, notamment respecter les références suivantes du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux : « TF2 – Démolition et terrassement (mécanique et manuel) » ;

Considérant que les recommandations techniques TF2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux n'étaient pas respectées : techniques de terrassement non adaptées par rapport à la profondeur du branchement ;

Considérant également que la Société ALTER TP SAS a endommagé un branchement, appartenant à la Société Vialis, le 24 juillet 2013 au 10 rue Beethoven à Colmar, sans prendre en compte les précautions particulières aux travaux à proximité de branchement pourvu d'un affleurant visible définies par le guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement ;

Considérant que les investigations ont montré que la Société ALTER TP SAS a effectué sur le même chantier trois autres endommagements :

- arrachage d'un branchement de gaz le 23 mai 2013 au 33, rue Beethoven à Colmar,
- arrachage d'un branchement électrique le 23 juillet 2013 au 10, rue Beethoven à Colmar,
- arrachage d'un branchement de gaz le 19 août 2013 rue Beethoven à Colmar ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la Société ALTER TP SAS sise 18, rue Gay-Lussac à 68000 Colmar (numéro SIRET : 494 386 642 00016) conformément au point 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 25 juillet 2013.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et l'inspecteur des Installations classées, chargé de la surveillance des canalisations de transport de matières dangereuses et de distribution de gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ALTER TP SAS 18, rue Gay-Lussac à 68000 Colmar, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 24 MARS 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Décret du 20 février 2014 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

JORF n°0045 du 22 février 2014 page 3191
texte n° 40

DECRET

Décret du 20 février 2014 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRT1402762D

Publics concernés : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Alsace ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : SAFER d'Alsace ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret autorise la SAFER d'Alsace, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par arrêté du 2 août 1963, à exercer, pour une période de trois années, le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. L'article 2 fixe la superficie minimale des parcelles susceptibles d'être préemptées et précise les biens pour lesquels aucune surface minimale n'est imposée. L'article 3 impose aux propriétaires qui souhaitent vendre par adjudication volontaire des biens susceptibles d'être préemptés par la SAFER et qui ne sont pas situés sur le territoire de la commune de Strasbourg de les lui offrir deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, dans les conditions définies par l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 5 mars 2009 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Décète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace est autorisée, pour une période de trois années, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

I. — La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace est susceptible de s'appliquer est fixée à dix ares pour les biens situés à l'intérieur des périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, après la clôture des opérations. Pour les biens situés hors des périmètres mentionnés à l'alinéa précédent, la superficie minimale est fixée à cinq ares, ou un are dans les zones de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

II. — Aucune superficie minimale ne s'applique aux biens :

1° Classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole, ou en zone naturelle et forestière ;

2° Situés dans les zones agricoles protégées définies à l'article L. 112-2 du code rural et les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

3° Inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

4° Situés dans les secteurs des cartes communales délimités dans les conditions prévues à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme où les constructions ne sont pas admises ;

5° Situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, entre les dates d'ouverture et de

clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

6° Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés ;

7° Situés sur le territoire de communes où aucun aménagement foncier rural n'a été réalisé ou non encore dotées d'un document d'urbanisme rendu public, dans les petites régions agricoles « Plateau lorrain Nord », « Sundgau » et « Plateaux moyens du Jura ».

Article 3

Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire des biens sont tenus de les lui offrir préalablement dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation les propriétaires des fonds situés sur le territoire de la commune de Strasbourg.

Article 4

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll